

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUEARRETE N° 90 DU 12 AVRIL 2003
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU
CONCOURS D'ACCES A LA FORMATION EN VUE
DU DIPLOME DE MAGISTER.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu, le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 Juin 2002, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu, le décret exécutif n° 94-260 du 27 Août 1994, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Vu, le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419, correspondant au 17 Août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;

- A R R E T E -

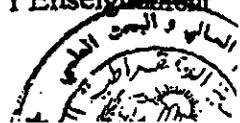
ARTICLE 01 - Le présent arrêté a pour objet de réglementer les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation en vue du diplôme de magister.

ARTICLE 02 - Nonobstant les dispositions des articles Six (06) et vingt-sept (27) ci-dessous, l'accès à la formation en vue du diplôme de magister s'effectue exclusivement par voie de concours, sur épreuves.

ARTICLE 03 - La finalité première des études en vue du diplôme de magister est de préparer à la formation doctorale dont elles constituent la première étape. Dans cette perspective, le concours doit être conçu et organisé de manière à garantir la qualité du recrutement des candidats.

ARTICLE 04 - Le concours a pour objectif de procéder à une sélection pédagogique des candidats, sur la base d'un classement par ordre de mérite et ce, dans le strict respect du nombre de postes ouverts, annuellement, par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.

10/1/03



ARTICLE 05 - Le concours est ouvert, titulaires de l'un des diplômes de graduation longue durée suivants :

- Diplôme de licence (durée quatre ans).
 - Diplôme d'études supérieures (durée quatre ans).
 - Diplôme d'ingénieur (durée cinq ans).
 - Diplôme d'architecte (durée cinq ans).
 - Diplôme de docteur vétérinaire (durée cinq ans)
 - Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (durée quatre ans).
 - Diplôme de professeur de l'enseignement secondaire technique (durée cinq ans).
 - Diplôme de professeur de l'enseignement secondaire (durée cinq ans).
- ou, de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent.

ARTICLE 06 - L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert aux majors de promotion, à l'issue de leurs études de graduation. Le major de promotion est l'impétrant qui à l'issue de ses études de graduation a obtenu la moyenne générale la plus élevée, calculée sur la base de l'ensemble des années composant le cursus suivi, sans avoir redoublé. Un seul poste, par magister habilité, est réservé au major de promotion.

ARTICLE 07- Les dispositions de l'article Six (06) ci-dessus, sont applicables exclusivement aux majors de promotion appartenant à l'établissement organisateur du magister, et qui ont obtenu leur diplôme de graduation à l'issue de l'année universitaire précédant la date du concours.

ARTICLE 08 - Le Comité Scientifique de l'entité universitaire concernée (département ou conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement) sont chargés de préciser, en fonction de besoin, les critères et les modalités pédagogiques, d'identification et de désignation du major de promotion exempté du concours.

ARTICLE 09 - Dans le cas où il ne peut être pourvu, le poste réservé au major de promotion est intégré au quota des postes ouverts au concours.

ARTICLE 10 - Les candidats au concours doivent être titulaires d'un diplôme de graduation (cycle long) dans la filière correspondante au domaine scientifique du magister. La liste des diplômes requis, pour chaque magister habilité, doit être préalablement précisée et portée à la connaissance des candidats, avant l'organisation du concours.

ARTICLE 11 - Le concours d'accès à la formation en vue du diplôme de magister est national. Les candidats sont autorisés à s'inscrire dans tout établissement autre que l'établissement d'origine au sein duquel ils ont suivi leur formation graduée (cycle long).



ARTICLE 12 - Les établissements sont tenus d'assurer la diffusion la plus large possible, trente (30) jours au moins avant la date prévue du concours, de l'ensemble des informations relatives aux délais et aux modalités d'inscription, parmi lesquelles notamment :

- * L'intitulé du magister.
- * Le ou les diplômes requis.
- * Le nombre de postes ouverts au concours.
- * Le programme des épreuves (matières, coefficient, durée...).
- * Les conditions et les modalités administratives d'inscription...etc.

ARTICLE 13 - La préparation et l'organisation pédagogique du concours est assurée par un comité des examens dont les membres sont désignés par le comité scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou par le conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement, sur proposition de l'enseignant responsable du magister.

ARTICLE 14 - Le Comité des examens est principalement chargé de concevoir les sujets des examens et de procéder à l'évaluation des épreuves du concours. Les membres du comité constituent le jury de l'examen et procèdent aux délibérations.

ARTICLE 15 - L'enseignant responsable du magister coordonne et supervise, avec l'appui des membres du comité des examens et des services chargés de la post-graduation l'ensemble des opérations liées à la préparation et à l'organisation du concours.

Il préside les travaux des délibérations du jury.

ARTICLE 16 - Le concours consiste en une à trois épreuves écrites au plus, notées de zéro (0) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de graduation de longue durée, dans la discipline concernée.

ARTICLE 17 - L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du jury.

ARTICLE 18 - l'évaluation des épreuves du concours fait l'objet d'une double correction. Lorsque l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à quatre (04), il sera procédé à une troisième correction. Dans ce dernier cas, la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées constituera la note définitive.

ARTICLE 19 - Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue exclusivement sur la base des notes obtenus à l'issue des épreuves écrites du concours.

ARTICLE 20 - Les candidats ex aequo sont départagés sur la base de leur moyenne générale, calculée sur l'ensemble de leur cursus de formation graduée (cycle long).



pa
re.
it
ue
sect
pam
و البعث
العلمية
الجزائر
الكلية

ARTICLE 21 - Les résultats du concours doivent être, avant leur publication, consignés dans un procès verbal dûment visé par tous les membres du jury, et validé par le comité scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou par le conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 22 - La publication, par voie d'affichage, des résultats doit comporter la liste nominative de tous les candidats ayant participé aux épreuves, avec les notes obtenues et leur classement.

Cette liste doit également mentionner les candidats admis au concours et autorisés à s'inscrire en première année de magister.

ARTICLE 23 - La publication des résultats du concours doit être accompagnée de toutes les informations relatives notamment aux modalités administratives et aux délais pour les inscriptions définitives des candidats admis.

ARTICLE 24 - L'établissement doit également rendre publique, par voie d'affichage, une liste additive de candidats, classés par ordre de mérite, afin de pourvoir les postes devenus vacants, en cas de désistement de candidats admis au concours.

ARTICLE 25 - Les candidats admis à plusieurs concours, doivent opter pour un seul établissement d'inscription.

ARTICLE 26 - Les inscriptions en première année de magister, en hors-quota, ne sont pas autorisées, à l'exception des étudiants de nationalité étrangère, boursiers du gouvernement algérien au titre des accords bilatéraux de coopération scientifique, technique et culturelle.

Leur inscription est autorisée, après avis favorable du comité scientifique de l'entité universitaire concernée (département) ou du conseil scientifique et/ou pédagogique de l'établissement, et sur la base d'une décision nominative établie par les services habilités du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 27 - Le concours d'accès à la formation, en vue du diplôme de magister doit être organisé dans les délais requis, de façon à permettre le démarrage effectif des enseignements, impérativement, avant la fin du mois d'Octobre du premier trimestre de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 28 - Le directeur de la post-graduation et de la recherche formation, les chefs d'établissements de l'enseignement et de la formation supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

